

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L.215-2 – Le lit d'un cours d'eau non domanial appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit du cours d'eau seulement pour ce qui concerne le fond, car l'eau en elle-même est patrimoine commun de la nation et appartient à tous.

ARTICLE L.215-14 – Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

ARTICLE L.215-16 – Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la Commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut y pourvoir d'office, après mise en demeure infructueuse, à la charge de l'intéressé.

ARTICLE L.211-1 – Les dispositions des chapitres 1er à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée (L.n°2006-1772 du 30 déc.2006 Art.20) et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires aux changements climatiques et vise à assurer : la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, la protection de la ressource en eau, la promotion d'une utilisation efficace, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins.

ARTICLE L.214-1 – Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayère, de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Tout remblaiement ou construction d'une digue sur la rive d'un cours d'eau doit être soumis à une demande de travaux auprès de l'administration concernée (D.D.T.M. - Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

LAISSER LA PLACE AUX CRUES

Pendant des décennies, les cours d'eau ont été contenus, creusés et rectifiés pour faire face aux crues. Or, on sait maintenant que ces solutions, en privant le cours d'eau de son lit majeur, n'ont fait que déplacer le problème, voire l'amplifier. La crue est un phénomène naturel et c'est un risque avec lequel il faut composer. Ne réduisez pas la largeur d'un cours d'eau, par un mur de clôture ou un remblaiement, vous augmenterez l'importance des dégâts en cas de crue.



LES DROITS DU RIVERAIN

- 1 - **La propriété du sol** : en tant que riverain, vous êtes propriétaire du lit du cours d'eau jusqu'à son milieu.
- 2 - **Le droit d'extraction de matériaux** : vous avez le droit de prendre les produits naturels du cours d'eau (sans utiliser d'engins car formellement interdit dans le lit d'un cours d'eau). Mais attention, l'extraction abusive peut perturber l'écoulement des eaux et surcreuser le lit du cours d'eau. En cas de doute n'hésitez pas à contacter la DDTM (police de l'eau).

LES DEVOIRS DU RIVERAIN

- 1 - **L'entretien du cours d'eau** : conséquence du droit de propriété, vous devez assurer l'entretien du cours d'eau selon les articles stipulés plus haut.
- 2 - **La protection** : le riverain doit assurer l'entretien des berges et l'enlèvement des embâcles et des débris afin de garantir la sécurité des usagers.
- 3 - **L'obligation de passage** : pendant l'entretien du cours d'eau, le riverain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

CONTACTS

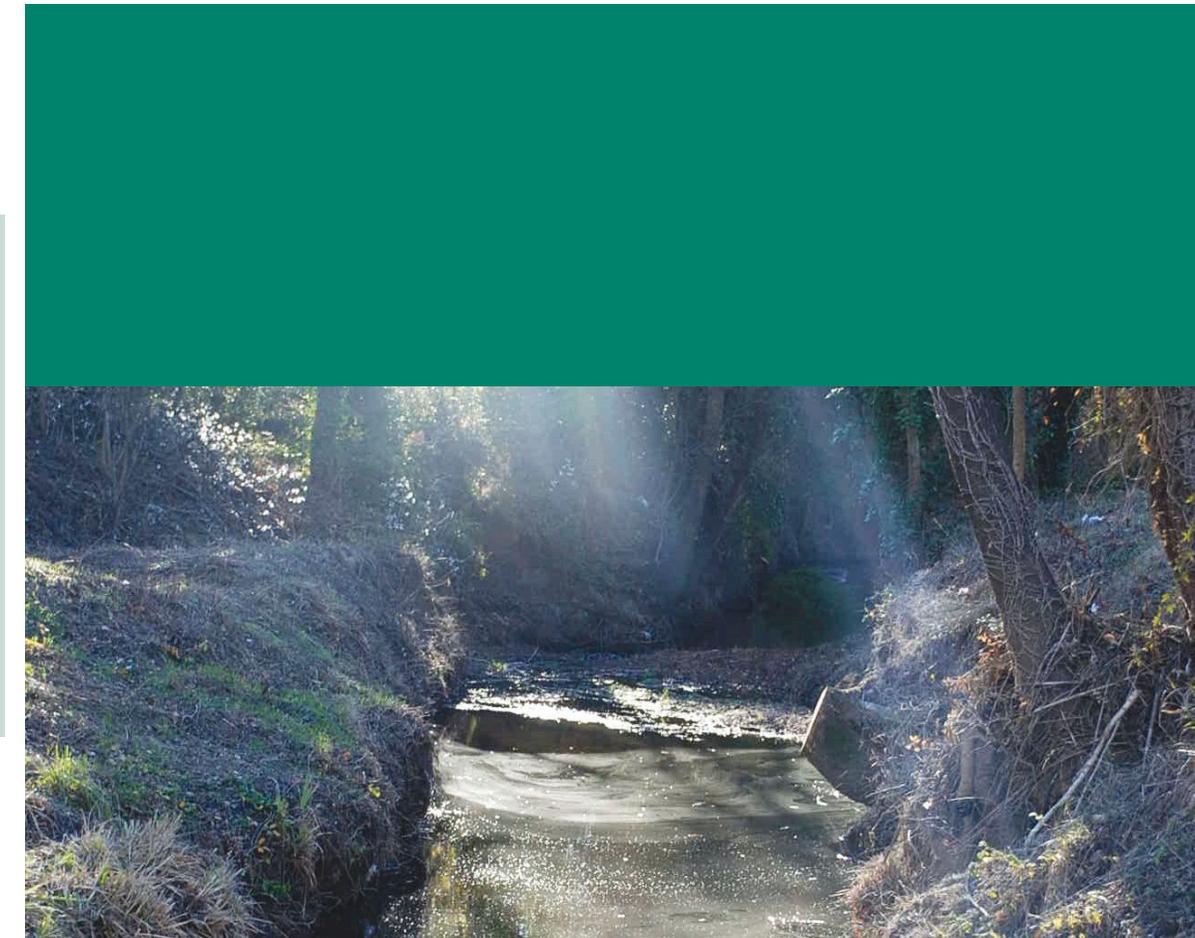
Partie Technique :

Conseil Général du Var :
Service des rivières et milieux aquatiques,
390, avenue des Lices - B.P. 1303 - 83076 TOULON CEDEX - standard : Tél. 04 83 95 52 31.

Partie Réglementaire :

ONEMA - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
rue des Déportés - 83170 BRIGNOLES - standard : Tél. 04 94 69 82 46.
D.D.T.M. - Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
244, avenue de l'infanterie de Marine - 83000 TOULON - standard : Tél. 04 94 46 83 83.

GUIDE DU RIVERAIN D'UN COURS D'EAU AU TITRE DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET DES POLLUTIONS

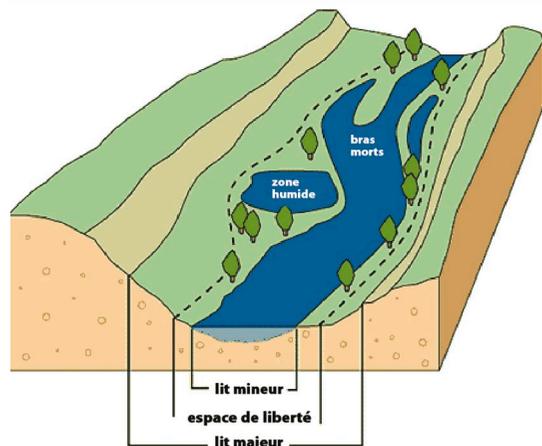


GUIDE DU RIVERAIN D'UN COURS D'EAU AU TITRE DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET DES POLLUTIONS

PRÉSENTATION

Certains des cours d'eau sont plus capricieux que d'autres, ils restent dans nos mémoires les sorties de leurs lits et les dommages qu'ils ont engendré. Il convient par conséquent d'intervenir sur l'entretien de leur lit et de leurs berges, débroussaillage, élagage, enlèvement d'embâcles et stabilisation des berges par la renaturalisation végétale.

source : www.espace-riviere.org



Plan de coupe d'un cours d'eau :
Berge = distance entre le lit mineur et le lit majeur

COMMENT ENTREtenir LES BERGES ?

La gestion des berges passe surtout par la gestion de la végétation. Nul besoin d'investissement lourd et coûteux pour lutter contre l'érosion. Si la mise en œuvre de techniques lourdes n'est pas indispensable, pensez à planter des arbres. Leurs racines permettront de stabiliser les berges tout en diversifiant la richesse écologique de la rivière.

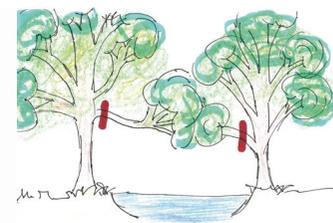
Le conseil pratique : pas de résineux (pin, sapin, épicéa, cyprès) ou de peupliers dont l'enracinement trop superficiel est une menace pour les berges. Préférez des espèces aimant les sols humides, tels que l'aulne, le saule ou le frêne. Le saule est particulièrement économique puisque ses branches peuvent être repiquées ou bouturées facilement.

L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION (L'ÉLAGAGE)

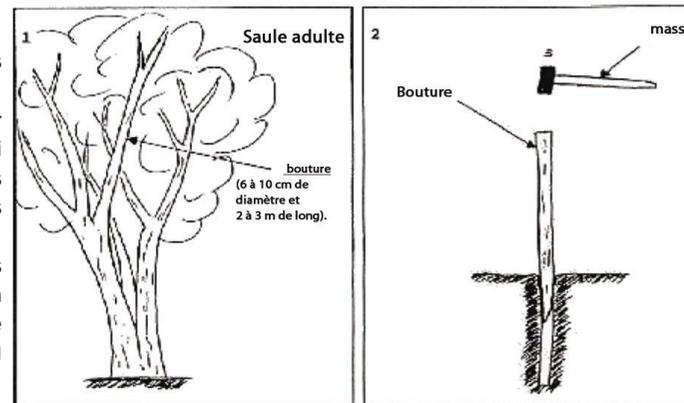
Gardez les arbres sains en élaguant les branches basses qui risquent de perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Coupez ces branches au ras du tronc sans blesser l'écorce.

Coupez les arbres trop penchés, en laissant les souches pour ne pas déstabiliser la berge. Coupez le tronc au ras du sol.



Les arbres peuvent être entretenus par recépage. Cette technique consiste à effectuer à hauteur d'environ 1 mètre, ce qui permet d'obtenir des arbres appelés "têtards" tels que le saule (photos ci-dessous). Dans ce cas, coupez les branches au ras du tronc en prenant garde à ne pas blesser les bourrelets de cicatrisation (coupes antérieures) déjà existants.



Le saule est l'arbre privilégié pour les aménagements de berges et lutter contre l'érosion. **Le frêne commun** est une espèce qui affectionne les sols plutôt argileux, fertiles et calcaires. Son enracinement est profond, il assure une bonne protection des sols et participe à l'épuration des eaux.

ENLÈVEMENT DES EMBÂCLES

Un embâcle (obstacle formé dans le cours d'eau) peut constituer un danger pour la bonne circulation de l'eau, et créer en aval un barrage. L'enlèvement doit être systématique dans les cours d'eau dont on parle, et ne pas être stocké sur la berge du cours d'eau (risque d'être emporté lors d'une crue). Dans l'impossibilité d'évacuer les déchets, les mettre le plus possible en retrait et les couper en tronçons de petites longueurs (moins de 1 mètre).



LE DÉBROUSSAILLAGE



La coupe rase intensifie l'érosion sur les berges, préférez la fauche à 20 ou 30 cm.

LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Les cours d'eau ne sont pas des poubelles. Pneus, machines à laver, ferrailles, gravats ou autres, on trouve de tout dans les cours d'eau ! Outre leurs caractères toxiques ou nocifs, ces déchets créent des nuisances visuelles et constituent autant de risques pour les usagers. Ils bloquent l'écoulement des eaux et engendrent d'importants dégâts en cas de crue. Soyez vigilants, n'hésitez à prévenir les autorités compétentes (Mairie) pour l'enlèvement de ses pollutions.

LE STOCKAGE EN BORDURE DES COURS D'EAU

Déchets de tonte, de taille, d'élagage ... autant de dépôts qui, trop près de la rive des cours d'eau, présentent un risque majeur d'emportement et d'encombrement du lit. Interdisez-vous donc toute forme de stockage le long des berges, vous réduirez les risques.

